AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C0915
FR0013181864-FS0260

11 mars 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 mars 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 mars 2020, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. LLC, 9 702 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 0,001% du capital et des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché et sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 9 702 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 709 961 044 actions représentant 710 174 080 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.